



DES TRAVAUX DEVANT
VOTRE COMMERCE ?

INDEMNITE
COMPENSATOIRE DE PERTES
DE REVENUS

ALLOCATION DE
TRANSITION OU PENSION DE
SURVIE ?

AUGMENTATION DE
CERTAINES PRESTATIONS
SOCIALES AU 01/04/2015

LE SAVIEZ-VOUS ?

DES TRAVAUX DEVANT VOTRE COMMERCE ? INDEMNITE COMPENSATOIRE DE PERTES DE REVENUS

L'indemnité compensatoire de pertes de revenus peut être octroyée aux indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux publics.

Quelles sont les conditions pour cette indemnité compensatoire ?

La mesure n'est applicable qu'aux indépendants qui répondent aux critères suivants :

- L'établissement dans lequel vous travaillez doit occuper moins de 10 travailleurs ;
- Son chiffre d'affaires annuel et le total du bilan ne peut dépasser 2 millions d'euros ;
- L'activité principale du commerce doit être la vente directe de produits ou l'offre de services pour laquelle un contact direct et personnel a lieu, à l'intérieur d'un établissement bâti ;
- Vous ne bénéficiez pas d'autres revenus professionnels que ceux de l'activité dans le commerce qui subit les nuisances liées aux travaux.

La procédure à suivre pour l'octroi de l'indemnité compensatoire:

Chaque travailleur indépendant qui remplit les conditions pour obtenir l'indemnité compensatoire doit introduire auprès de la commune une demande d'attestation de nuisances (à l'aide du formulaire adéquat). La commune est tenue de vous délivrer une attestation lorsque les travaux ont au moins une des conséquences suivantes pendant minimum 7 jours civils consécutifs :

- Aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans la rue où est situé le commerce ;
- Aucun emplacement de parking public réglementairement aménagé ne peut être utilisé dans un rayon de 100 mètres autour de tout accès au commerce ;
- Une voie d'accès au commerce est fermée à la circulation de transit, dans un sens ou dans les deux ;
- L'accès pédestre au commerce est impossible.

Il y a lieu d'introduire la demande pour Bruxelles : Bruxelles-Economie et Emploi : Boulevard du Jardin Botanique 20 à 1035 Bruxelles, et pour la Wallonie au Fonds de Participation: Rue de Ligne 1 à 1000 Bruxelles, minimum 7 jours avant la fermeture de l'établissement, au moyen du formulaire adéquat, accompagné de l'attestation de nuisances délivrée par la commune et d'une copie de votre carte d'identité.

Les demandes de prolongation éventuelles doivent être introduites dans les 5 jours ouvrables avant la date de fin de la période indemnisée. A défaut il y a lieu d'entamer une nouvelle procédure de demande d'octroi.

Paiement des indemnités:

Le montant de l'indemnité s'élève à € 76,30 par jour civil, et ce à partir du 8e jour qui suit la date de fermeture de l'établissement entravé. Le paiement est effectué pour la première fois dans le courant du mois qui suit la date d'octroi.

Plusieurs indépendants dans la même entreprise peuvent bénéficier de l'indemnité à condition d'être actifs dans la société.

La durée maximale est de 30 jours calendrier, avec possibilité de prolongation(s) de 60 jours, afin que toute la période durant laquelle l'établissement est fermé pour cause de nuisances soit couverte. En cas de ré-ouverture du commerce avant la date de fin d'octroi, l'indépendant est tenu d'en informer l'organisme payeur au moins 7 jours calendrier avant la ré-ouverture.

L'ENTRAIDE
www.entraidegroupe.be

Caisse d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
TEL. 02/743.05.10/FAX 02/743.05.25
clasti@entraidegroupe.be

Enomia, guichet d'entreprises
TEL. 02/743.04.82/FAX 02/743.04.84
enomia@entraidegroupe.be

Fonds Social, section mutualiste
TEL. 02/743.05.40/FAX 02/743.05.25
sect.mutual@entraidegroupe.be

F.I.T.I. - Fédération Interprofessionnelle
pour Travailleurs Indépendants
TEL. 02/743.05.30/FAX 02/743.05.25
fiti@entraidegroupe.be

ALLOCATION DE TRANSITION OU PENSION DE SURVIE ?

Suite à la réforme des pensions, une allocation de transition (chômage) a été instaurée pour les conjoints survivants de moins de 45 ans. Cette allocation de transition remplacera également, d'une façon progressive, la pension de survie pour les conjoints survivants entre 45 et 50 ans. Jusqu'en 2014 le conjoint survivant âgé d'au moins 45 ans avait droit à une pension de survie à condition d'être marié (ou cohabitant légal) depuis au moins un an. En vue de sauvegarder leur droit à cette pension, en tout ou en partie, le conjoint survivant était tenu de respecter la réglementation sur les activités autorisées comme pensionné. A partir de 2015 (pas d'application si la pension de survie a pris effet avant le 31/12/2014) une allocation temporaire (24 ou 12 mois, en fonction de la charge d'enfants) sera octroyée au conjoint survivant qui n'a pas l'âge de 45 ans. Durant cette période, il pourra travailler sans limite de revenus professionnels ou de remplacement. Le critère d'âge pour l'octroi de la pension de survie actuellement fixé à 45 ans sera progressivement relevé (de 6 mois par an pendant les 10 prochaines années) pour atteindre 50 ans en cas de décès du conjoint à partir du 01/01/2025.

La loi sortira ses effets au 01/01/2015 pour le conjoint survivant dont l'époux(se) décède au plus tôt le 01/01/2025.

AUGMENTATION DE CERTAINES PRESTATIONS SOCIALES AU 01/04/2015

PRESTATIONS EN CAS DE FAILLITE

| | |
|--------------------------|----------|
| sans charge de famille : | 1.070,94 |
| avec charge de famille : | 1.403,73 |

ALLOCATION CONGE POUR SOINS PALLIATIFS

| | |
|---|----------|
| montant forfaitaire à payer en 3 tranches : | 2.141,89 |
|---|----------|

INDEMNITE D'INCAPACITE DE TRAVAIL

Après un mois (par jour)

| | |
|--------------------------|-------|
| avec charge de famille : | 53,99 |
| isolé : | 41,19 |
| cohabitant : | 33,13 |

Après 12 mois (par jour)

| | | |
|--------------------------|-------|--|
| avec charge de famille : | 53,99 | (avec ou sans assimilation) |
| isolé : | 41,19 | (sans assimilation) ou € 43,21 (avec assimilation) |
| cohabitant : | 33,13 | (sans assimilation) ou € 37,05 (avec assimilation) |

Aide de tierce personne après 3 mois (montant journalier) : € 20,00

PENSIONS

| | |
|-----------------------------|----------|
| pension de retraite ménage: | 1.403,73 |
| pension de retraite isolé : | 1.070,94 |
| pension de survie : | 1068,11 |



Guichet d'entreprises EUNOMIA

Depuis le 1er janvier de cette année, les accès à la profession, les autorisations de commerce ambulante et forain, les licences de boucher ainsi que les cartes professionnelles pour étrangers sont des matières régionalisées.

Dans un premier temps aucune réglementation ne change.

Les guichets d'entreprises gardent leurs compétences et l'indépendant peut toujours s'adresser à n'importe quel guichet en Belgique.